PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « Boisement de 3,05 ha » sur la commune de Joux (département du Rhône)

Décision n° 2024-ARA-KKP-5409

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5409, déposée complète par Christine DENIS VERMARE le 10/09/24, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2/10/2024 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires du Rhône le 19/09/2024 ;

Considérant que le projet consiste à planter des essences forestières de résineux et de feuillus (Chêne chevelu, Cèdre atlas, Pin laricio), sur les parcelles AW n°7,10, 11 actuellement occupées en prairies, représentant une superficie totale de 3,05 ha au lieu-dit « Les grands sapins » sur la commune de Joux (Rhône) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47-c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant le projet se situe dans une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type II « Haut bassin versant de la Turdine», mais qu'il n'est pas susceptible d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité locale ;

Considérant que le choix des essences est adapté au changement climatique et qu'aucun cours d'eau n'est directement impacté par le projet ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable et de zones humides ;

Rappelant qu'il sera important de conserver au maximum la trame boisée existante sur les parcelles objets du projet afin d'assurer une diversification des essences et dans l'attente de l'arrivée à maturité des essences plantées ;

Rappelant que l'ambroisie à feuille d'armoise a été détectée sur la commune et que le demandeur devra mettre en place une surveillance particulière quant à sa non dispersion sur le site notamment lors de la phase de préparation du sol ;

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de , enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5409 présenté par Christine DENIS VERMARE, concernant la commune de Joux (69), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

Yannick MAJOREL
yannick.majorel

Signature numérique de Yannick MAJOREL yannick.majorel
Date : 2024.10.15 11:15:48 +02'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03